

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

18/02/1994

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme MOREL

Réf. : Tél. 35.03.53.98

MM/CG

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N°9301061

SOCIÉTÉ SEREP
LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1^{er}) et 19 juillet 1976 précitées,

L'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

La circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SEREP dans son établissement situé 11, Rue du Pont V au HAVRE, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 février 1993,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 1993,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1993,

Les notifications faites à l'exploitant les 3 décembre 1993 et 14 JAN. 1994

CONSIDÉRANT :

Qu'après réalisation de l'étude prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 1993 la Société SEREP s'est engagée à respecter les dispositions prévues par l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée,

Que les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions doivent être réalisés en fonction d'un échéancier,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société d'Etude et de Réalisation d'Equipements Pétroliers (SEREP), dont le siège social est 11, Rue du pont V au HAVRE est tenue, pour l'exploitation de son stockage de liquides inflammables de 12256 m³ situé à la même adresse, au respect des prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 18 FEV. 1994

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation

Le chef de bureau

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Odile', is written over the typed name 'Odile LABITTE'.

Odile LABITTE

Société SEREP

au Havre

Prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral en date du ...1.8 FEV. 1994

La société SEREP, dont le siège social est situé au 11 rue du Pont V au Havre (76600), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son stockage de liquides inflammables de 12 256 m³ sur le territoire de la commune du Havre.

Les caractéristiques et le classement de ce stockage figurent en annexe 1.

TITRE I - IMPLANTATION

1 - Zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de liquides inflammables.

La zone approchée est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité qui engendre cette zone, des activités connexes et d'industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie en colonne 2 de l'annexe 2.

La zone éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de nouveaux Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Cette zone est définie en colonne 3 de l'annexe 2.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 1.8. FEV. 1994....

ROUEN, le : ... FEV. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune du Havre de ces zones de protection et des conséquences d'accidents majeurs possibles et de préparer la diffusion de cette information aux propriétaires concernés dans le cadre de la mise en place des Plans de secours.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de ces installations de stockage de liquides inflammables. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des distances de sécurité mentionnées précédemment.

TITRE II - PROTECTION DES EAUX

2 - Volume des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les travaux nécessaires au respect de cette prescription sont réalisés avant les échéances précisées en annexe 3.

3 - Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les travaux nécessaires à la mise à niveau en ce qui concerne les cuvettes 4 et 6 sont réalisés avant les échéances précisées en annexe 3.

4 - Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur de 8 cm. Les travaux nécessaires au respect de cette prescription sont effectués sur les cuvettes n° 2, 3, 4, 5 et 6 suivant l'échéancier défini à l'annexe 3.

5 - Rejets des eaux au milieu naturel

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent notamment respecter à tout instant les caractéristiques suivantes :

- en situation normale

- . teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NFT 90.203)
- . demande chimique en oxygène : 120 mg/l (NFT 90.101)
- . azote kjedahl : 40 mg/l (NFT 90.110)

débit maxi = 4000 m³

15 kg/l

M23

30 mg/l

- en situation anormale, justifiant une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977, un arrêté préfectoral, pris en application de l'article 6 du décret 77.1133, pourra définir des normes de rejets temporaires.

Cette disposition est accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

6 - Suivi de la qualité de la nappe phréatique

Quatre puits de contrôle (piézomètres) sont situés sur le dépôt suivant l'implantation définie en annexe 4.

L'implantation est achevée avant le 31 décembre 1996.

La qualité des eaux, suivant un cahier des charges défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées, sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant au moins une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite).

Un rapport de synthèse est adressé à l'Inspection des Installations Classées à l'issue de chaque série d'analyse.

TITRE III - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

7 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Ces travaux sont à réaliser avant les échéances précisées en annexe 3.

8 - Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse

8.1 - Bacs inaccessibles

Les bacs de la cuvette n° 1 inaccessibles et non calorifugés seront protégés par des rampes d'arrosage sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion depuis l'extérieur de la cuvette.

8.2 – Dispositifs fixes de déversement de solution moussante

Sans faire obstacle à l'application de l'article précédent, l'exploitant installe suivant l'échéancier joint en annexe 3, un dispositif fixe de déversement de solution moussante.

9 – Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de 5 bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes.

10 – Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone de feu et dotés de couronne sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances ou rideaux d'eau préconisés pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux définis au point 11.

13 – Organisation des exercices "Incendie"

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés au minimum une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

TITRE IV – Aménagement du dépôt

14 – Caractéristiques des voies d'accès

Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Le second accès ayant ces dernières caractéristiques sera conservé et entretenu.

15 – Vannes de pied de bac

L'exploitant équipe les bacs des cuvettes n° 4, 5 et 6 contenant des produits de catégorie B de vannes de pied à sécurité positive selon les échéances fixées en annexe 3.

Pour les autres réservoirs, l'exploitant remettra, avant le 30 juin 1996, une étude technico-économique visant l'équipement de ces bacs en vannes à sécurité positive avant l'an 2000.

16 – Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, la pompe de transfert du bac n° 5 sera équipée d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul avant le 31 décembre 1994.

17 – Traversées de murets – Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. L'opération est achevée sur l'ensemble du stockage au 31 décembre 1994.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

TITRE V – Gestion du dépôt

18 – Principes d'aménagement du stockage

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées aux produits lourds et peu inflammables (catégorie D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

19 – Permis de travail et de feu

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitant du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

20 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du Plan d'Opérations Internes et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour, chaque jour ouvré, après les transferts de liquides de fin de journée.

Le Plan d'Opérations Internes sera révisé en tenant compte des nouvelles dispositions retenues aux points précédents et notamment le point 11.

ANNEXE 1 - Caractéristiques du dépôt

Cuvettes n°	Bacs n°	Type	Diamètre	m circonférence	m² surface au sol	m haut	m² surface totale	m³ volume réel	m³ volume barrème	Classement
1	17	NC	2,5	7.85	4.906	7	59.9	34.34	29	253 D
1	24	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	35	
1	25	C	4	12.6	12.56	6	87.9	75.36	65	
1	26	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	35	
1	27	C	4	12.6	12.56	6	87.9	75.36	65	
1	28	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	29	
1	29	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	29	
1	30	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	29	
1	38	NC	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	39	NC	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	40	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	41	NC	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
1	42	C	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
1	43	C	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
1	44	C	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
1	45	C	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	46	C	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
1	47	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	48	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	49	C	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	50	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	51	NC	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	52	NC	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	53	NC	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	54	NC	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	55	C	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
1	56	C	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	57	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	58	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	59	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	60	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	61	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	62	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	63	C	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	64	C	2,5	7.85	4.906	4,5	40.2	22.08	20	
1	68	C	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30	
1	69	C	3	9.42	7.065	5	54.2	35.33	30 A116	
2	6	NC	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540	253 C
2	7	NC	8	25.1	50.24	7	226	351.7	350	
2	10	NC	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540	
2	22	C	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540	
2	23	NC	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540 2510	
3	18	C	12	37.7	113	11	528	1243	1220	253 C
3	19	NC	6	18.8	28.26	8	179	226.1	200	
3	20	NC	6	18.8	28.26	8	179	226.1	200	
3	21	C	6	18.8	28.26	8	179	226.1	200	253
4	1	NC	6	18.8	28.26	11	236	310.9	300	253 C
4	2	NC	6	18.8	28.26	11	236	310.9	300	
4	P	NC	7	22	38.47	7	192	269.3	250	
4	R	NC	7	22	38.47	7	192	269.3	250	
4	5	NC	6	18.8	28.26	11	236	310.9	300	253 B
4	4	NC	6	18.8	28.26	11	236	310.9	300	253 C
4	3	NC	6	18.8	28.26	11	236	310.9	300	
4	BRL	NC	4	12.6	12.56	10	138	125.6	120	
4	BJL	NC	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
4	BSH	NC	3	9.42	7.065	6	63.6	42.39	40	
5	31	NC	12	37.7	113	11	528	1243	1220	253 B
5	32	NC	12	37.7	113	11	528	1243	1220	
6	8	NC	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540	253 B
6	9	C	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540	
6	11	C	8	25.1	50.24	11	327	552.6	540	
6	12	NC	8	25.1	50.24	7	226	351.7	350	
6	15	NC	4,5	14.1	15.9	7	115	111.3	100	
6	16	NC	4,5	14.1	15.9	7	115	111.3	100	
TOTAL GENERAL					1395		8867	12762	12256	

NC : non calorifugé
C : calorifugé

B+C = 11140 m³
C = 6030 6030 m³
B = 4910 m³
D = 1216 m³

ANNEXE 2 - Périmètre de protection

	A partir des bords de la cuvette, distance d1 (m)	A partir des bords de la cuvette, distance d2 (m)
Cuvette n° 1	50	100
Cuvette n° 2	70	100
Cuvette n° 3	55	100
Cuvette n° 4	86 <i>22</i>	114 <i>4</i>
Cuvette n° 5	55	100
Cuvette n° 6	71	100

ANNEXE 3 - Echancier de réalisation

Actions prescrites	Echéancier des réalisations				
	31/12/94	31/12/95	31/12/96	31/12/97	31/12/98
Dimensionnement des cuvettes de rétention (point 2) - cuvette 1 - cuvette 2 - cuvette 3	*		*	*	
Tenue au feu du merlon (point 3) - cuvette 4 - cuvette 6		*		*	
Etanchéité des cuvettes (point 4) - cuvette 2 - cuvette 3 - cuvette 4 - cuvette 5 - cuvette 6		*	*	*	
Puits de contrôle (point 6)			*		
Maillage et bouclage du réseau incendie (point 7) - maillage - bouclage cuvettes 1, 2 et 3 cuvettes 4, 5 et 6 - groupe moto pompe (point 11)	*	*	*		
Renforcement et protection des bacs de la cuvette 1 (bacs inaccessibles et non calorifugés) - (point 9)			*		
Implantation de rideaux d'eaux (point 10) - cuvette 1 - chaufferie - bureau		*	*		
Emulseur (point 12) - canons - stockage - boîte	*	* 4 m ³	* 5 m ³		
Vannes automatiques (point 15) - bac n° 5 - cuvette 4 - cuvette 5 - cuvette 6		*	*	*	*
Pompes transfert (point 16) - bac n° 5	*				
Traversée de muret (point 17) des cuvettes	*				
Circuits incendie - signalisation - informatique		*	*		